

VD_GERICHTE ZH18.042233 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH18.042233

FR: VD_GERICHTE ZH18.042233 du 11 avril 2019

IT: VD_GERICHTE ZH18.042233 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 3

Dans son envoi du 17 novembre 2018, le recourant a soutenu que son courrier du 12 novembre 2018 avait été écarté de la procédure. Il se plaint implicitement d'une violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950]). Une telle atteinte ne ressort toutefois pas du dossier. L'acte en question et la pièce qui

- 9 - l'accompagne, reçus le 14 novembre 2018 au greffe, ont été dûment enregistrés au procès-verbal de la cause (p. 3 du procès-verbal) et analysés (cf. état de fait ci-dessus, p. 4 et consid. 5 ci-dessous, p. 11) par le Tribunal cantonal, autorité jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Un tel grief doit être rejeté.

E. 4

a) A teneur de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à

E. 6

des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux.

Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC, ces personnes sont en particulier les ressortissants suisses, qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui perçoivent une rente de l'AVS (let. a) ou de l'assurance-invalidité (let. c). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant des prestations complémentaires correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) aa) S'agissant des dépenses reconnues, celles-ci sont appréhendées de manière exhaustive par l'art. 10 LPC (TF 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.1 ; 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence citée, in SVR 2011 EL n° 2 p. 5 ; Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [loi sur les prestations complémentaires, LPC], 2015, n. 1 ad art. 10 LPC). Les montants respectifs qui sont régulièrement adaptés à révolution des salaires et des prix conformément à l'art. 19 LPC. Pour le cas d'espèce, il convient de prendre en compte les montants en vigueur au 21 août 2015 et 17 août 2018 conformément à l'art. 1 de l'ordonnance 15 du 15 oct. 2014 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI, en vigueur depuis le 1er janvier 2015 (RO 2014, p. 3341). Les dépenses reconnues comprennent notamment – pour les personnes seules ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital – un montant forfaitaire annuel de

- 10 - 19'290 fr. destiné à la couverture des besoins vitaux (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC). Son but est de couvrir les moyens d'existence journaliers nécessaires afin de permettre au

bénéficiaire d'une prestation complémentaire de faire face à toutes les dépenses qui ne sont pas spécifiquement mentionnées au chapitre des dépenses reconnues tels les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels, de consommation d'énergie, de communication, de transport ou de loisirs, etc. (TF 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.1) ; le bénéficiaire n'a pas à prouver les frais encourus pour ces postes dans la mesure où le montant prévu pour ceux-ci est de nature forfaitaire (Valterio, op. cit., n. 2 ad art.

E. 10

LPC). Les dépenses reconnues comprennent aussi et le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs d'un montant annuel maximal de 13'200 francs (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC). Cette disposition prévoit un calcul uniforme pour les personnes vivant chez elles et non dans un home, toute particularité cantonale étant exclue (Message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons [RPT] in FF 2005, p. 5836). bb) Le caractère forfaitaire de ces dispositions illustre la distinction à opérer d'avec le minimum vital au sens de l'art. 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) qui, même s'il fait l'objet de lignes directrices (cf. BLSchK 2009 p. 196 ss), doit tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2 ; 108 III 60 consid. 3 ; TF 5A_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.1 ; 5A_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3). c) Les revenus déterminants, quant à eux, sont fixés par l'art. 11 al. 1 LPC, lequel précise que ceux-ci comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

- 11 - d) Les dispositions précitées prévoyant des postes forfaitaires de la LPC prévoient une compétence liée de l'autorité quant au calcul (cf. Pierre Moor, Alexandre Flückiger et Vincent Martenet, Droit administratif, vol. I, Les fondements, 2012, pp. 735 ss) et ne laissent pas de marge d'appréciation au Tribunal cantonal qui vérifie si elles ont été appliquées correctement. e) Conformément à l'art. 17 al. 2 LPGA, applicable aux prestations complémentaires, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (TF 9C_301/2016 du 25 janvier 2017 consid. 5.2 ; 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.2). Le point de savoir si un changement justifiant une révision s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la prestation, avec une constatation des faits pertinents et une appréciation des preuves conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5 ; TF 8C_825/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.2 ; 8C_162/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.1). 5. En l'occurrence, il convient de comparer la situation entre 2015 et 2018 ensuite de la demande de révision initiée par le recourant le 26 février 2018. Dans sa décision du 21 août 2015, aujourd'hui entrée en force, l'intimée a retenu que le revenu déterminant du recourant correspondait au montant annuel de sa rente de vieillesse, soit à 20'724 fr. (art. 11 al. 1 let. d LPC). Elle a reconnu au recourant le montant forfaitaire annuel relatif à la couverture des besoins vitaux, soit 19'290 fr. (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC). Elle a aussi reconnu un montant annuel de 6'600 fr. relatif à son loyer (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC) correspondant à douze mensualités de 550 fr. selon les quittances de l'Auberge B. _____ produites par le

- 12 - recourant. L'intimée en a déduit un excédent de dépenses annuel de 5'166 fr. ([19'290 fr. + 6'600 fr.] - 20'724 fr.), soit un droit aux prestations complémentaires de 431 fr. par mois (5'166 fr. ÷ 12 mois). Dans la décision attaquée du 17 août 2018, l'intimée a retenu que le revenu déterminant du recourant correspondait au montant annuel de sa rente de vieillesse, soit à 20'724 fr. (art. 11 al. 1 let. d LPC) qui était inchangé. Elle a reconnu au recourant le montant forfaitaire annuel relatif à la couverture des besoins vitaux, soit 19'290 fr. (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC) qui n'a également pas changé. Fondée sur les quittances de l'Auberge B. _____ des 27 septembre 2017, 24 janvier, 27 mars, 23 mai et 20 juillet 2018 produites par le recourant dans le cadre de la procédure administrative, l'intimée a retenu un loyer mensuel de 550 fr., inchangé par rapport au montant retenu dans la décision du 21 août 2015. Elle a ainsi reconnu un montant annuel de 6'600 fr. relatif à son loyer (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC) correspondant à douze mensualités de 550 fr., poste également inchangé. L'intimée en a déduit un excédent de dépenses annuel inchangé de 5'166 fr. ([19'290 fr. + 6'600 fr.] - 20'724 fr.), soit un droit aux prestations complémentaires de 431 fr. par mois (5'166 fr. ÷ 12 mois). Vérifié d'office, le calcul de l'intimée est convaincant. Par conséquent, les circonstances dont dépendent l'octroi des prestations complémentaires n'ont pas changé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en modifier le montant. Pour le surplus et conformément au caractère forfaitaire du forfait couvrant les besoins vitaux, il n'y a pas lieu de le revoir à la hausse, contrairement à ce que soutient le recourant, pour tenir compte de ses frais de repas en sus de la couverture des besoins vitaux (cf. notamment courriers des 5, 8, 16, 22, 24, 30 octobre et 12 novembre 2018) ni d'un supplément pour tenir compte du fait qu'il loge dans un hôtel (courriers des 8 et 16 octobre 2018). Le recourant ne produit aucune pièce permettant de prouver des intérêts débiteurs portés au débit d'un éventuel compte bancaire (cf. courrier du 20 octobre 2018) ; au

- 13 - demeurant, ces intérêts sont compris dans le montant forfaitaire pour les besoins vitaux. Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus et à la jurisprudence, il n'y a pas lieu de comparer la décision litigieuse concernant les prestations complémentaires à l'AVS avec le calcul du minimum vital arrêté par l'office des poursuites (consid. 5b/bb ci-dessus ; cf. lettre de l'Office des poursuites du district [...] du 15 octobre 2018 produite à l'appui de l'écriture du 12 novembre 2018). S'agissant des charges hypothécaires jusqu'en 2014, celles-ci ne sont plus d'actualité, le loyer du recourant étant limité à la pension de 550 fr. auprès de l'Auberge B. _____ (courrier du 24 octobre 2018). Ces griefs – infondés et peu étayés – seront rejetés. Il est encore observé que l'intimée a vainement tenté de faire valoir ses arguments par oral lors d'un rendez-vous et ensuite par la tenue d'une audience fixée à cet effet, le recourant n'ayant jamais donné suite aux convocations du tribunal. Cela étant, le droit aux prestations complémentaires arrêté par l'intimée s'avère correct, le recourant ayant droit de à 431 fr. par mois avec effet dès le 1er septembre 2018. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 14 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision sur opposition rendue le 20 septembre 2018 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X. _____ (recourant), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS

(intimée), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.